



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**
*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

**INSTALLATION CLASSÉE soumise à
autorisation / carrière n° 239**

ARRÊTÉ N° 2008.1.160 du 29 février 2008

**autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière exploitée à THÉNIOUX**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 516-1,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1988 autorisant l'entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz à NEUILLY-sur-SEINE (92202), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Thénieux, aux lieux-dits « Les Iles » et « Bois Métré », dans les parcelles cadastrées section C2 n°s 114, 441, 442, 443 et 444 et section ZB n°s 8 et 9, pour une superficie totale de 28 ha 31 a 20 ca dont 23 ha exploitables environ, pour une durée de 20 ans.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée, située sur le territoire de la commune de Thénieux,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 transférant l'autorisation susvisée du 26 mai 1988 à la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est sis ZI no 2, rue Joseph Cugnot, BP 30106, 37301 JOUE-les-TOURS,

.../...

VU la demande présentée le 18 décembre 2007 par Monsieur Gilbert GUIGNARD, gérant de la SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est sis à La Perche, 18200 Saint-Amand-Montrond et les services administratifs : La Prunc, BP 143, 36200 Argenton-sur-Creuse, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploiter précitée du 26 mai 1988,

VU l'acte de cautionnement solidaire du 18 décembre 2007,

VU le rapport du 7 janvier 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 31 janvier 2008,

VU la lettre adressée par la SARL Les Sablières de La Perche le 15 février 2008 faisant connaître qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 février 2008,

CONSIDÉRANT que le dossier comporte l'accord du cédant,

CONSIDÉRANT que la SARL Les Sablières de La Perche « atteste avoir pris en forage le 12 septembre 2007 les droits d'exploitation de la carrière située sur la commune de Thénieux... »,

CONSIDÉRANT que le dossier comporte l'accord du propriétaire des parcelles cadastrées section C2 n° 114, 441 à 444 et section ZB n° 8 et 9 sur le réaménagement du site,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a fourni des documents établissant ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant s'est engagé à respecter toutes les prescriptions réglementaires concernant l'exploitation et la remise en état de cette carrière,

CONSIDÉRANT la production de l'acte de cautionnement solidaire susvisé du 18 décembre 2007,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mai 1988 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Thénieux (18100), aux lieux-dits « Les Iles » et « Bois Mêtré » dans les parcelles cadastrées section C2 n° 114, 441, 442, 443 et 444 et section ZB n° 8 et 9, précédemment détenue par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, est transférée à la SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est sis à « La Perche », 18200 Saint-Amand-Montrond.

ARTICLE 2 - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 26 mai 1988 et 7 juin 1999 ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des codes, lois et arrêtés susvisés.

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thénieux et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Thénieux pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Thénieux, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EUROVIA CENTRE LOIRE et à la SARL Les Sablières de La Perche.

Bourges, le 29 FEV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE